

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 699-52/PTT. portant création d'une Agence Postale à Kandé;

Vu la construction d'un circuit téléphonique Mango-Kandé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article deux de l'arrêté n° 699-52/PTT. portant création d'une agence postale à Kandé sont abrogées.

**ART. 2.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 l'agence postale de Kandé participera aux opérations suivantes :

— échange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous les régimes).

— distribution des colis postaux ordinaires du régime intérieur.

— vente des timbres poste

— échange de la correspondance télégraphique officielle et privée (tous les régimes)

— téléphonie officielle et privée.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Chef du Poste Administratif de Kandé seront versées à la fin de chaque mois au Gérant des P.T.T. de Mango qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en mission,*

*Le Secrétaire Général,*

*chargé de l'expédition des affaires*

**Y. GAYON.**

**DECISION N° 1590-D/PTT. du 24 novembre 1953**  
portant création d'une Cabine Téléphonique publique à Afagnan-Bletta (Cercle d'Anécho).

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Amegran-Afagnan-Bletta;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 à Afagnan-Bletta, Cercle d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif ou à défaut par le Chef Coutumier de ce centre.

**ART. 2.** — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1953.

**L. PECROUX.**

**DECISION N° 1591-D/PTT. du 24 novembre 1953**  
portant création d'une cabine téléphonique publique à Akoviépé (Cercle de Tsevié).

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Akoviépé-Mission-Tové;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications,

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953, à Akoviépé, Cercle de Tsevié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire administratif ou à défaut par le Chef Coutumier de ce centre.

**ART. 2.** — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Tsevié.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tsevié qui les incorporera dans ses propres écritures.